



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ N° 44904**

**portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Maxent par la société MAXENT 2, filiale du groupe TotalEnergies Renouvelables France**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L. 112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** la demande présentée en date du 4 octobre 2021 par la société MAXENT 2 SAS, filiale du groupe TotalEnergies Renouvelables France, dont le siège social est situé au 74, rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran - 34500 BEZIER, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composé de 3 aérogénérateurs pour une puissance maximale du parc de 6 MW et 1 poste de livraison ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile, Armée de l'Air, Direction de la Circulation Aérienne Militaire, Direction de la sécurité aéronautique de l'État, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Agence Régionale de Santé, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Météo France ;

**Vu** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne en date 1er février 2023 ;

**Vu** le registre d'enquête et le procès-verbal de synthèse des observations issues de l'enquête publique organisée du 5 juin 2023 au 5 juillet 2023, soit une durée de 31 jours consécutifs, remis au demandeur par le commissaire-enquêteur ;

**Vu** le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique en date du 31 août 2023 ;

**Vu** le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 27 septembre 2023, transmis au pétitionnaire le 2 octobre 2023 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Baulon (favorable du 16 juin 2023), La Chapelle-Bouëxic (favorable du 3 juillet 2023), Maxent (défavorable du 6 juillet 2023), Tréffendel (favorable du 15 juin 2023), Plélan-le-Grand (abstention du 29 juin 2023) et Saint-Thurial (abstention du 6 juillet 2023), conformément aux dispositions des R. 181-38 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'avis des communes de Bovel, Loutehel et Val-d'Anast, conformément aux dispositions des R. 181-38 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport du 13 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant prorogation de délai d'instruction concernant la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 20 février 2024 ;

**Vu** le courrier en date du 15 mars 2024 par lequel le pétitionnaire a été invité à présenter ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;

**Vu** les observations présentées par le pétitionnaire par courrier du 28 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que les tranchées d'enfouissement des câbles nécessaires au raccordement inter-éolien entre les éoliennes E4 et E5, nécessitant le franchissement d'un cours d'eau, seront réalisés sous le chemin, sans impact sur le cours d'eau et sa zone humide attenante, selon les modalités précisées à l'étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** la prescription des mesures compensatoires nécessaires, suite à la destruction de 30 ml de haies durant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux, notamment l'adaptation du planning des dates de travaux, permet de prévenir les risques que représentent les travaux d'aménagement sur les habitats de certaines espèces d'avifaune ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques notamment en période nocturne ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation d'une campagne de mesure de bruit durant la première année de mise en service, telle que prescrite à l'article II-4.2. du présent arrêté, permet de vérifier l'absence de nuisance sonore ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place d'un plan d'information et d'écoute des riverains destiné à leur permettre de transmettre toute information sur une gêne ou une nuisance éventuelle, tel que prescrit article II-3.4. du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement de l'exploitant en termes de protection de l'avifaune et des chiroptères, de mettre en place un plan de bridage spécifique afin de réduire le risque de collision ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un protocole de suivi de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères conformément aux recommandations du protocole national en vigueur permettra de vérifier l'absence d'impact sur ces espèces et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier, notamment son étude d'impact réalisée sur la base d'une étude paysagère, permet de juger de l'insertion du projet dans le paysage notamment depuis la commune de Maxent ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse paysagère de l'étude d'impact, notamment des photomontages disponibles dans l'étude paysagère complète jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale, permet de juger et justifier des impacts faibles depuis les centres des villages importants proches du site ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse paysagère de l'étude d'impact, notamment la carte du contexte éolien, permet de juger et justifier de l'absence d'effets cumulés sur le paysage issu de l'existence d'autres parcs entraînant la saturation du paysage, dès lors que le parc est majoritairement perçu seul dans le paysage ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;**

## **ARRÊTE :**

### **TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article I-1 : Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement.

#### **Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La société MAXENT 2 (SAS), dont le siège social est situé 74, rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran - 34500 BEZIER, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale**

Les installations concernées sont situées aux coordonnées, sur les communes et parcelles suivants :

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	Longitude	Latitude		
Aérogénérateur E4	2°0'51.958" O	47°58'38.862" N	MAXENT	ZN42
Aérogénérateur E5	2°0'38.66" O	47°58'28.34" N	MAXENT	YA 18
Aérogénérateur E6	2°0'56.62" O	47°58'26.429" N	MAXENT	YA8
Poste de livraison (PDL)	2°0'46.03" O	47°58'43.43" N	MAXENT	ZN76

#### **Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté, aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande avant la fin de la première année de mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article I-5 : Déclaration de démarrage des travaux**

##### **Article I-5-1 : Direction générale de l'Aviation civile**

Au plus tard un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation cité en article I-2 devra transmettre au SNIA - pôle de Nantes (Département SNIA Ouest- Pôle de Nantes – Zone Aéroportuaire - CS 14321 – 44343 BOUGUENAIIS cedex ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, les informations nécessaires à la mise à jour de la documentation aéronautique.

##### **Article I-5-2 : Direction de la Circulation Aérienne Militaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation cité en article I-2 devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest située à Brest (29) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en WGS 84 DMS, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

##### **Article I-5-3 : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne**

Deux mois maximum avant le début des travaux le bénéficiaire de l'autorisation cité en article I-2 devra transmettre à l'unité départementale de l'Ille-et-Vilaine :

- le planning des travaux et de mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par l'étude d'impact (ce document devra être actualisé à chaque fois que nécessaire) ;
- le plan de chantier, prévu à l'article II-3-3 du présent arrêté, destiné à retraduire les enjeux nécessaires à la mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement. Ce document devra permettre de visualiser les mesures de réduction en phase chantier définies à l'arrêté d'autorisation et/ou à l'étude d'impact ;
- le tracé du raccordement devra être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

#### **Article I-6 : Archéologie**

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 531-14 à L. 531-16 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service régional de l'archéologie de la DRAC.

**TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
<b>2980-1</b>	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	<p align="center">3 aérogénérateurs</p> <p align="center">Hauteur maximale au moyeu : 95 m</p> <p align="center">Hauteur totale maximale : 145 m</p> <p align="center">Garde au sol minimale : 45 m</p> <p align="center">Puissance unitaire maximale : 2 MW</p> <p align="center">Puissance totale maximale installée sur le parc : <b>6 MW</b></p>	<p><b>A*</b></p> <p><b>(6 km)</b></p>

\*A : installation soumise à autorisation

**Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé**

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est calculé en fonction de la réglementation en vigueur.

L'exploitant constituera les garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmettra à la préfecture.

Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

**Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

**Article II-3-1 : Protection des chiroptères/avifaune**

L'exploitant respectera les engagements pris dans son dossier.

Dès la mise en service du parc éolien, le mode de fonctionnement spécifique initial conforme aux engagements pris dans l'étude d'impact du dossier est mis en place :

<b>Éolienne E4</b>	<p><b>bridage du 1er avril au 31 juillet :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 30 min avant le coucher du soleil jusqu'à 3 h après</li> <li>- 2 heures avant le lever du soleil ;</li> <li>- par vent ≤ 6 m/s</li> <li>- en absence de pluie marquée</li> </ul> <p><b>bridage du 1er août au 31 octobre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute la nuit</li> <li>- à partir de 9°C</li> </ul>
<b>Éolienne E5</b>	<p><b>bridage du 1er avril au 31 octobre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 30 min avant le coucher du soleil jusqu'à 3 h après</li> <li>- 2 heures avant le lever du soleil</li> <li>- à partir de 9°C</li> <li>- par vent ≤ 6 m/s</li> <li>- en l'absence de pluie marquée</li> </ul>

<b>Éolienne E6</b>	<p><b><u>bridage du 1er avril au 31 juillet :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute la nuit</li> <li>- à partir de 9°C</li> <li>- par vent ≤ 6 m/s</li> <li>- en absence de pluie marquée</li> </ul> <p><b><u>bridage du 1er août au 31 octobre :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute la nuit</li> <li>- à partir de 9°C</li> <li>- par vent ≤ 6,5 m/s</li> <li>- en absence de pluie marquée</li> </ul>
--------------------	--

**Article II-3-1-1 : suivi de mortalité (avifaune et chiroptères)**

Le suivi sera réalisé durant les 3 premières années de mise en service du parc éolien puis 10 ans après la mise en service puis tous les 10 ans. La première année, le suivi sera réalisé sur la période de mi-mars à fin octobre à raison d'un comptage hebdomadaire (environ 33 semaines).

**Article II-3-1-2 : suivi de mortalité (avifaune nicheuse)**

Le suivi sera réalisé conformément à la mesure MS3 du dossier durant les 3 premières années de mise en service du parc éolien puis 5 ans après la mise en service.

**Article II-3-1-3 : suivi de populations de chiroptères**

Des enregistrements passifs seront réalisés au niveau de chaque éolienne. Ils auront lieu durant les 3 premières années de mise en service du parc éolien puis 10 ans après la mise en service puis tous les 10 ans.

Les suivis de mortalité et d'activité devront être couplés afin de pouvoir corrélérer l'activité en altitude au regard des cadavres découverts. Ils devront être réalisés sur la totalité du cycle biologique des chiroptères (de mi-mars à fin octobre).

**Article II-3-1-4 : Rapports de suivi (avifaune et chiroptères)**

À l'issue de chaque suivi annuel, un rapport conclusif portant sur l'ensemble du parc est réalisé. Il précise le mode de bridage en vigueur ainsi que les propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre si des impacts significatifs étaient constatés (adaptation du mode de fonctionnement notamment). Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées accompagné d'un courrier de l'exploitant s'engageant sur le maintien du mode de fonctionnement initial ou sa modification et des nouvelles mesures appliquées.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées. De même, si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental en vigueur, reconnu par le ministre chargé des installations classées.

**Article II-3-2 : Protection du paysage**

Le balisage des éoliennes est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

**Mesures concertées :**

Des aménagements paysagers (plantation de haies, d'arbres de hauts jets...) sont réalisés par l'exploitant, de manière concertée avec les habitants des hameaux présentant une ouverture visuelle importante sur le parc éolien. Les hameaux concernés sont les suivants : La Grande Rue, Le Haut Guily, Le Rouillé, Linqully et la départementale D38.

**Article II-3-3 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 531-14 du code du patrimoine, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

### Organisation du chantier :

Afin d'assurer un suivi écologique du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation établit un plan d'organisation des travaux visant à moduler dans le temps (calendrier) et dans l'espace (plan) l'activité. L'élaboration de ce document s'appuie sur les mesures de réduction (MR 2.1.).

Le bénéficiaire de l'autorisation prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement devront être réalisés en dehors de la période sensible, soit entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et le 31 mars de l'année N+1. Ils ne pourront être réalisés en dehors de cette période que sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un suivi de la nidification des oiseaux et après information des services de l'inspection des ICPE (unité départementale de l'Ille-et-Vilaine).

Le plan permettra la localisation de :

- la ou des aires spécifiques dédiées au stockage de matériaux, à l'entretien ou nettoyage des engins de travaux ;
- les ouvrages nécessaires à la collecte et/ou traitement adapté des eaux de ruissellement générées par les travaux d'aménagement susceptibles d'être contaminées ;
- les voies devant être élargies conformément au dossier (plans et MR 2.1.). Le cas échéant toutes mesures prises pour protéger les abords lorsque celles-ci longent ou traversent des zones humides.

### Dispositions particulières relatives au franchissement d'un cours d'eau et aux zones humides :

- Les mesures de réductions de l'étude d'impact feront l'objet d'un suivi chronologique.
- Le passage de la liaison électrique entre les éoliennes E4 et E5 sera assuré par le forage dirigé et non par une tranchée ouverte, conformément à la mesure de réduction (MR 1.1.) du dossier.
- Le périmètre du chantier sera strictement délimité au niveau des zones humides (rubalise...) afin d'éviter tout impact. Le dépôt de déchets ou autres dépôts hors des limites ainsi balisées est interdit.

### Déchets :

- Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.
- Les entreprises intervenantes se chargent-elles même du traitement, du recyclage et de l'élimination des déchets qu'elles génèrent, à cette fin plusieurs bennes sont installées au niveau de la base vie.
- Ces entreprises devront fournir au bénéficiaire de l'autorisation, les bordereaux justifiant le traitement, le recyclage ou l'élimination de leurs déchets. Ces documents seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées en cas de contrôle.

### Mesures compensatoires de la phase travaux :

- En compensation de la destruction de 30 ml de haies (création de l'accès à l'éolienne E5), la restauration de la continuité de haies sur talus (60 m) sera mis en place conformément plan de la mesure MR2.k. du dossier.
- À l'issue de la réalisation de cette mesure compensatoire, l'exploitant transmettra au préfet (service de l'inspection des installations classées) une attestation précisant la ou les parcelles concernées et la date de mise en œuvre.
- Les haies bocagères qui seront plantées en compensation feront l'objet de regarni en N+1, d'entretien et d'un suivi annuel durant les trois premières années suivant la plantation.

### ***Article II-3-4 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation***

#### Installation de nichoirs, abri et gîtes pour l'avifaune :

- L'exploitant mettra en place conformément aux mesures MR2.2.i. et MA3.a du dossier, dès le début de la phase d'exploitation, des nichoirs, abris et gîtes situés à plus de 200 m des éoliennes.

#### Création d'une prairie naturelle :

- Dès le début de l'exploitation, l'exploitant créera une prairie permanente d'une surface minimale de 10 ha, au-delà de 200 m du parc éolien de MAXENT 2, conformément à la mesure MR1.1.a du dossier.
- À l'issue de la réalisation de cette mesure compensatoire, l'exploitant transmettra au préfet (service de l'inspection des installations classées) une attestation précisant les parcelles concernées et la date de mise en œuvre.

#### Information et écoute des riverains :

- L'exploitant mènera des actions de communication, démarches d'informations auprès de la population, ainsi qu'une permanence téléphonique dès le début de la phase chantier.
- L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace, durant les 3 premières années d'exploitation, destiné à informer les riverains et leur permettre de transmettre toute information sur une gêne ou une nuisance éventuelle en vue de pouvoir agir avec réactivité.
- L'exploitant assurera la traçabilité de ces actions par les moyens qu'il jugera nécessaires.

#### Acoustique :

- L'exploitant mettra en place un plan de gestion acoustique spécifique, conformément aux préconisations issues de l'étude acoustique, permettant de s'assurer du respect des émergences acoustiques définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.
- L'efficacité de ce plan de gestion acoustique sera vérifiée durant la première année de mise en service du parc, selon les modalités décrites à l'article II-4-2.
- L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur, pendant les deux dernières années (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état de production des aérogénérateurs).
- Au besoin, le plan de gestion acoustique est révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées. Son efficacité est vérifiée par de nouvelles mesures acoustiques dans le délai d'un mois après cette modification.

#### Radiodiffusion – Télévision :

- Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre, en cas d'impact vérifié par un expert indépendant sous un délai d'un an après la mise en service, des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage proche, pour un récepteur par foyer, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

#### Servitudes aéronautiques :

- Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site permettant de valider l'altimétrie et l'emplacement des aérogénérateurs.

#### **Article II-4 : Autosurveillance**

En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

#### **Article II-4-1 : Suivis environnementaux**

L'exploitant met en place un programme d'auto-surveillance pour les suivis environnementaux selon les modalités décrites à l'article II-3-1.

#### **Article II-4-2 : Suivis acoustiques**

Dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc éolien une campagne de mesures de suivi des niveaux acoustiques sera réalisée afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication de l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Au moins trois mois avant le début de ces campagnes de mesures, le bénéficiaire de l'autorisation devra en informer l'unité départementale de l'Ille-et-Vilaine de la DREAL Bretagne.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures en périodes hivernales (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori plus faibles) et estivales (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel) ;
- mesures diurnes et nocturnes ;
- mesures sous conditions météorologiques favorables et homogènes ;
- prise en compte de la direction du vent.

#### **Rapport de suivi :**

Le bilan de ce suivi sera produit sous la forme d'un rapport conclusif. Il précisera, le mode de fonctionnement adopté et, si des dépassements des valeurs limites d'urgences étaient constatés, les mesures correctives à appliquer au plan de gestion acoustique défini à l'article II-3-4.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

#### **Article II-5 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-4, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

#### **Article II-6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le rapport d'audit requis en article I-4 du titre I du présent arrêté ;
- les rapports de suivi requis en article II-4 du titre II du présent arrêté ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **Article II-7 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : nouveau projet de parc éolien ou un autre usage.

#### **Article II-8 : Démantèlement et remise en état du parc**

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, comprennent les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en vigueur.

---

**TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU  
TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L. 341-3 DU CODE FORESTIER**

---

Sans objet.

---

**TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE  
L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

---

Sans objet.

---

**TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE  
L'ARTICLE L. 311-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE**

---

Sans objet.

---

**TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES**

---

**Article VI-1 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R. 181-51).

**Article VI-2 : Publicité**

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Maxent et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Maxent pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Baulon, Bovel, La Chapelle-Bouëxic, Lutehel, Plélan-le-Grand, Saint-Thurial, Tréffendel et Val-d'Anast ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article VI-3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Maxent et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Rennes, le **02 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pierre LARREY